



(N° 32.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1847.

**Budgets des dépenses du Département des Finances et des Non-Valeurs
et Remboursements, pour l'exercice 1848 (1).**

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ZOUDE.

MESSIEURS,

La section centrale du Budget des Finances, pénétrée de l'importance du devoir qui lui est imposé, celui de ne concéder aucun chiffre qui s'écarterait de l'économie sévère que la Chambre veut introduire dans toutes les branches du service public, a apporté une attention particulière au budget confié à son examen ; à cet effet, elle a réclamé de M. le Ministre les explications les plus catégoriques, non-seulement sur les augmentations de crédit qu'il sollicite pour 1848, mais encore pour justifier celles précédemment accordées, et qui, sans nuire aux exigences du service, auraient été susceptibles de réduction.

Si les efforts de la section ont été infructueux, si les explications données par M. le Ministre lui font éprouver le regret de devoir proposer l'adoption intégrale de son chiffre, elle espère cependant qu'on lui rendra la justice qu'elle n'a rien négligé pour remplir sa mission.

Toutefois, elle est dans la confiance que, lorsqu'une plus longue expérience aura mieux fait connaître à M. le Ministre les dépenses vraiment indispensables que son administration exige, il viendra lui-même, en présence des besoins du pays et de la situation du trésor, vous présenter des réductions au budget de 1849, qui doit vous être soumis bientôt.

(1) Budgets, n° 284, session de 1846 - 1847.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. VAN DEN SIEEN, BIEDUYCK, PIRSON, A. DU BUS, ZOUDE et d'ELHOUNGNE.

La section centrale sait que, s'il existe des abus que le temps aurait consacré, il faut pour les réformer une grande énergie patriotique; cette énergie elle l'attend de M. le Ministre, son devoir d'ailleurs la lui commande.

DISCUSSION DU BUDGET.

Toutes les sections se sont prononcées sur l'ensemble du budget, chargeant leurs rapporteurs du soin de réclamer à la section centrale les motifs des augmentations proposées, et de les combattre si elles ne sont complètement justifiées.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1^{er}. — *Traitement du Ministre.* fr. 21,000 »

Adopté.

ART. 2. — *Traitement des fonctionnaires et employés.* fr. 492,500 »

Avant de se prononcer, la section centrale a demandé le tableau du personnel de l'administration centrale, avec indication, par bureau ou par division, des attributions des employés, d'après la nouvelle organisation de l'administration.

En réponse, M. le Ministre a transmis un exemplaire de l'arrêté organique, où se trouvent toutes les indications réclamées; il fait remarquer cependant que l'administration centrale n'est pas encore entièrement organisée d'après les dispositions de cet arrêté, et qu'elle ne le sera que successivement, ainsi qu'il est prescrit par les articles 78 et 79 de cet arrêté.

Cet arrêté est annexé au rapport sub litt. A.

D'après ces explications, le chiffre est adopté.

ART. 3. — *Frais de tournées* fr. 8,000 »

Adopté.

ART. 4. — *Matériel* fr. 40,000 »

Adopté.

ART. 5. — *Service de la Monnaie.* fr. 7,200 »

La section a demandé si cette somme ne faisait pas double emploi avec le projet n° 289.

Il a été répondu que la loi dont s'agit n'a eu pour objet que l'allocation d'un crédit pour frais de confection d'essais de nouveaux types des monnaies d'or et d'argent.

Voir, pour le surplus, l'annexe B, fin du rapport.

La section, satisfaite, a adopté le chiffre.

ART. 6. — *Multiplication des coins, etc.* . . . fr. 10,000 »

Adopté.

ART. 7. — *Magasin général du papier* . . . fr. 133,500 »

Adopté.

ART. 8. — *Rédaction des documents statistiques.* . fr. 11,000 »

ART. 9. — *Publication de ces documents.* . . . fr. 9,800 »

On a demandé, pour ces deux articles, s'il n'y avait pas double emploi avec les statistiques de la commission centrale.

Le Ministre a répondu que les travaux de la statistique du Ministère des Finances étaient tout à fait indépendants de ceux de la commission centrale.

Ces travaux consistent, en effet, dans la statistique du commerce de la Belgique avec les nations étrangères, auxquels on a ajouté depuis quelque temps ceux relatifs à l'importation et à l'exportation des denrées alimentaires.

Voir, au surplus, l'annexe litt. B, où se trouvent établies les différences qui existent entre les attributions de ces diverses commissions.

La section, trouvant les explications valables, adopte le chiffre.

ART. 10 (NOUVEAU). — *Frais de confection de monnaies de cuivre.* . . . fr. 100,000 »

La section centrale a demandé à M. le Ministre comment il se faisait que son prédécesseur, en présentant le budget, avait pu dire, page 4, qu'au moyen des crédits ouverts il restait à fabriquer de ces monnaies pour une somme de 185,000 francs, ce qui suffisait, disait-il, aux besoins de la circulation.

Pour répondre à cette observation, M. le Ministre a transmis copie d'une communication qu'il a faite à la section centrale du Budget des Voies et Moyens, dans laquelle il établit qu'il y a un besoin absolu d'augmenter le nombre de pièces de 5 et de 10 centimes. Cette pièce, renfermant des détails intéressants sur la matière, est annexée à ce rapport sub litt. C.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION DU TRÉSOR DANS LES PROVINCES.

ART. 1^{er}. — *Traitement des directeurs* . . . fr. 86,550 »

ART. 2. — *Caissier général de l'État* . . . fr. 250,000 »

Ces deux chiffres sont adoptés.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS, DOUANES ET ACCISES.

ART. 1^{er}. — *Surveillance générale* . . . fr. 357,500 »

ART. 2. — *Service de la conservation du cadastre.* fr. 300,300 »

ART. 3. — *Contributions directes, traitements fixes* fr. 631,600 »

Diminution : 45,000 francs.

Ces trois chiffres sont adoptés.

ART. 4. — *Remises et indemnités.* fr. 1,658,500 »
 Diminution : 51,500 francs.

La section centrale a demandé communication du tableau de répartition, et si la diminution du chiffre ne provenait pas de réunions de recettes.

Il a été répondu que les receveurs se divisent en deux classes : l'une des receveurs à traitement fixe et l'autre à traitement proportionnel.

Que les traitements de ces derniers ne peuvent être arrêtés qu'à la clôture définitive de chaque exercice, puisqu'ils sont calculés en raison de l'importance des recettes effectives, d'où résulte que l'administration ne peut fournir dès à présent l'état de répartition demandé.

D'après ces observations, la section adopte le chiffre.

ART. 5. — *Service des douanes.* fr. 4,107,200 »
 Augmentation : 59,530 francs.

La section centrale a demandé à quels employés, quant aux grades, sont destinés ces 59,530 francs, et si le nombre des employés de la douane était augmenté proportionnellement ?

M. le Ministre a répondu que le nombre de brigadiers et sous-brigadiers avait été réduit, attendu qu'il dépassait les véritables besoins, mais que le nombre de préposés avait été augmenté, sans que le chiffre total de la dépense ait varié.

Précédemment, les préposés étaient divisés en deux classes, l'une au traitement de 740 francs, l'autre à celui de 640 francs.

Cette distinction, nuisible plutôt qu'utile à la bonne surveillance, n'a plus été consacrée par la nouvelle organisation.

Les économies à réaliser à mesure des vacances et l'augmentation demandée de 59,530 francs, permettront de porter de 640 à 700 francs, les traitements de tous les anciens préposés au nombre de 2,075.

L'article est adopté.

ART. 6. — *Service de la recherche maritime.* . . fr. 61,600 »
 Augmentation : 3,840 francs.

Cette augmentation complète le chiffre normal que la réorganisation affecte à ce genre de service.

Adopté.

ART. 7. — *Service des accises.* fr. 709,700 »
 Diminution : 50,200 francs.

Adopté.

ART. 8. — *Service des poids et mesures.* . . . fr. 49,900 »
 Diminution : 2,200 francs.

Adopté.

ART. 9. — *Service de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent.* fr. 49,700 »
 Augmentation : 5,840 francs.

Des explications ont été demandées sur une augmentation qui paraît bien considérable pour trente employés.

M. le Ministre a répondu que les anciens règlements accordaient des frais de bureau aux contrôleurs de la garantie, et que cette mesure pouvait avoir certain degré d'utilité quand ce service était régi séparément; mais qu'étant incorporé aujourd'hui dans l'administration des contributions, cela présenterait une véritable anomalie, attendu qu'aucun employé de ce grade ne jouit d'une indemnité de l'espèce.

Pour établir de l'uniformité, les frais de bureau n'ont plus été reproduits; mais, d'un autre côté, il a paru équitable de fixer de nouveau le traitement de ces agents en raison de l'importance relative de leurs attributions.

L'augmentation des dépenses n'est donc, en réalité, qu'une régularisation qui est compensée en partie par la somme de 25,310 francs, figurant en moins à l'art. 12.

En présence de ces explications, la section centrale adopte.

ART. 10. — *Avocats de l'Administration (honoraires fixes)* fr. 40,000 »
 En plus 4,330 francs.

On demande la justification de l'augmentation.

M. le Ministre dit que, dans l'intérêt de l'administration, il est nécessaire qu'il y ait devant chaque tribunal d'arrondissement un jurisconsulte familier avec les lois d'impôts, pour imprimer à l'instruction des affaires la célérité qu'elles réclament, et éviter l'adoption d'une mesure ou d'un acte préjudiciable.

Il fait remarquer, du reste, que cette somme de 4,330 francs est entrée dans la dépense générale qu'occasionnera l'exécution de l'arrêté organique du 31 décembre 1846.

Il ajoute que cette somme, cependant, ne sera employée qu'à mesure que les extinctions permettront d'en disposer.

ART. 11 (NOUVEAU). — *Supplément de traitements* . fr. 24,976 »

On demande la justification de cet article.

En présentant, dit M. le Ministre, à chaque article, le montant rigoureusement exact de tous les traitements, il a bien fallu ouvrir un crédit spécial, pour y imputer les suppléments que l'on doit parfois accorder.

Les dispositions des articles 47 et 99 de l'arrêté organique, constituent à cet égard des règles certaines, et donnent toutes les garanties que les Chambres peuvent désirer.

Après ces explications, la section centrale adopte.

ART. 12. — *Frais de bureau et de tournées* fr. 164,540 »
 Diminution, 25,310 francs.

La section centrale demande quels sont les besoins auxquels on prévoit que devra s'appliquer la faculté de transfert, mentionnée au bas de l'article.

M. le Ministre répond que, pour satisfaire aux vœux réitérés de la Chambre, tous les services des contributions, accises et des douanes, ont été réorganisés sans aggravation de charges pour le trésor.

Que les bases de cette réorganisation reposent sur l'ensemble des crédits accordés antérieurement, et qu'elle eût été impraticable s'il avait fallu se renfermer dans les limites de chacun de ces crédits. M. le Ministre invoque d'autres considérations insérées dans l'annexe sub litt. D.

ART. 13. — *Indemnités et primes.* fr. 261,200 »
Diminution : 61,000 francs.

Adopté.

ART. 14. — *Police douanière.* fr. 5,000 »

La section centrale trouve la justification de ce crédit dans les motifs invoqués par M. le Ministre, page 6 du Budget.

Ce chiffre est adopté par trois voix contre deux.

ART. 15. — *Matériel* fr. 138,000 »
Diminution : 2,000 francs transférés à l'art. 2 du chap. 1^{er}.

Ce chiffre est adopté.

ART. 16. — *Entrepôt d'Anvers* fr. 31,000 »

Adopté.

ART. 17 (NOUVEAU). — *Crédit extraordinaire pour travaux à l'effet de garantir l'entrepôt d'Anvers contre les dangers de l'incendie.* . fr. 30,000 »

La section centrale fait observer qu'on croyait l'entrepôt nouveau à l'abri du feu, et qu'elle ne comprend pas la nécessité de ce crédit.

M. le Ministre répond que, dans la séance du 12 novembre, il a exposé les motifs qui l'ont déterminé à demander un crédit spécial pour cet objet.

La section centrale, vu les pièces produites à l'appui de cette demande, adopte l'article.

CHAPITRE IV.

ART. 1^{er}. — *Traitement du personnel de l'enregistrement* fr. 356,290 »

Adopté.

ART. 2. — *Employés du timbre* fr. 54,700 »

Adopté.

ART. 3. — *Employés du domaine.* fr. 82,500 »

Adopté.

ART. 4. — *Agents forestiers*. fr. 241,000 »

La section centrale demande si le personnel forestier ne suffit pas pour qu'il se charge de la plantation des routes et chemins de fer, sans augmentation de dépenses pour le budget.

M. le Ministre a répondu que le service des plantations que le Département des Finances doit reprendre, n'est pas encore organisé, qu'il ne peut donc répondre aux observations de la section centrale; il assure cependant que l'administration fera tous ses efforts pour limiter l'augmentation du personnel forestier aux agents du service spécial des plantations.

L'art. 4 est adopté.

ART. 5. — *Remise des receveurs* fr. 849,000 »

Adopté.

ART. 6. — *Remise des greffiers*. fr. 46,000 »

Adopté.

ART. 7. — *Frais de bureau des directeurs* . . . fr. 20,000 »

Adopté.

ART. 8. — *Matériel*. fr. 31,000 »

Diminution : 1,000 francs, transférés au chapitre 1^{er}, art. 2.

ART. 9. — *Frais de poursuites et d'instances* . . fr. 55,000 »

La section centrale a demandé l'état des honoraires des avocats pendant l'exercice 1846, trouvant considérables les crédits qui leur sont affectés au budget.

En réponse, M. le Ministre transmet un état s'élevant à fr. 50,579 92 c^s, ajoutant qu'il reste encore plusieurs dépenses dont la liquidation et la régularisation n'ont pu avoir lieu, les pièces qui les constatent n'étant pas encore toutes parvenues à l'administration.

La section centrale adopte.

ART. 10. — *Dépenses du domaine*. fr. 78,300 »

Adopté.

ART. 11. — *Palais de Bruvelles et de Tervueren* . fr. 21,000 »

Adopté.

ART. 12 (NOUVEAU). — *Service des plantations* . . fr. 50,000 »

Transféré du Budget des Travaux Publics, en conformité de l'arrêté royal du 10 juillet 1847.

La section centrale, se référant à ce qu'elle a dit à l'art. 4 relatif aux agents forestiers, estime que le transfert des attributions ne doit emporter aucune augmentation de dépense.

Pour la réponse, M. le Ministre renvoie à ce qu'il dit au même art. 4.

Le chiffre est voté.

CHAPITRE V.

ART. 1^{er}. — *Pensions et secours* fr. 1,320,000 »
 Augmentation : 45,000 francs.

La section centrale demande l'entière justification de ce chiffre.

M. le Ministre, dans sa réponse ci-annexée sub litt. F, dit, en substance, que les pensions à charge de l'ancienne caisse de retraite, celles accordées en vertu des lois des 14 septembre 1814 et 2 juillet 1844 s'élevaient ensemble, à l'époque du 15 septembre 1847, à 1,279,964 francs ; que celles non liquidées encore et celles qui le seront à la fin de cette année, déduction des extinctions, s'élèveront à 14,000 francs.

Il prend pour base des évaluations de 1848 le montant des pensions accordées en 1846, et, déduction des extinctions, l'augmentation serait de 30,800 francs, ce qui donne une somme supérieure à celle demandée ; mais M. le Ministre pense qu'il suffira du chiffre de 1,320,000 francs.

D'après ces explications, la section centrale adopte.

ART. 2. — *Secours à des employés, veuves et or-*
phelins. fr. 5,000 »

Adopté.

CHAPITRE VI.

ARTICLE UNIQUE. — *Dépenses imprévues non libellées au*
budget. fr. 14,000 »

Adopté.

BUDGET DES NON-VALEURS.

CHAPITRE PREMIER.

NON-VALEURS.

ARTICLES 1 à 5 fr. 796,000

CHAPITRE II.

REMBOURSEMENTS.

Par amendement de M. le Ministre, l'art. 3 est diminué
 de 75,000 francs, ce qui réduit le chapitre II à . fr. 1,155,000

TOTAL. fr. 1,951,000

Ce budget est adopté par la section centrale.

Le Rapporteur,

L.-J. ZOUDE.

Le Président,

LIEDTS.

ANNEXES

**Au rapport sur les Budgets des dépenses du Département des Finances
et des Non-Valeurs et Remboursements, pour 1848.**

ANNEXE A.

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DES FINANCES.
(*Moniteur* n° 328.)

Laeken, le 21 novembre 1846.

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu les arrêtés organiques de l'administration centrale des finances, en date du 18 mars 1831 (*Bull. offic.*, n° 78); 9 juin 1832 (*Bull. offic.*, n° 444); 30 décembre 1833 (*Bull. offic.*, n° 168); 15 mai 1834 (*Bull. offic.*, n° 403); 22 avril 1835; 9 octobre 1840, et 11 juillet 1842;

Voulant introduire dans l'organisation actuelle les améliorations que l'expérience a indiquées, fixer les cadres du personnel, les attributions, les traitements, les règles d'admission et d'avancement, et donner ainsi à cette administration de nouveaux éléments de force et d'activité;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'administration centrale des finances comprend :

Le cabinet du Ministre ;

Le secrétariat général ;

L'administration du trésor public ;

L'administration des contributions directes, douanes et accises ;

L'administration de l'enregistrement et des domaines.

TITRE I.**CABINET DU MINISTRE.**

ART. 2. Le Ministre choisit un secrétaire particulier, soit dans l'administration centrale, soit en dehors. Dans ce dernier cas, il est nommé par le Roi.

Son traitement, et, s'il y a lieu, son grade dans l'une des administrations du Ministère des Finances, sont réglés par arrêté royal.

ART. 3. En cas de travail extraordinaire, le Ministre peut attacher au cabinet un ou plusieurs employés de l'administration centrale.

ART. 4. Les attributions principales du secrétaire particulier sont :
La réception et l'ouverture des dépêches; — La correspondance particulière; — Les demandes d'audiences; — Les affaires d'une nature confidentielle; — Les affaires que le Ministre se réserve; — Les recherches ou études propres à faciliter le travail du Ministre.

TITRE II.

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION.

SECTION PREMIÈRE. — Grades et emplois.

ART. 5. Le secrétariat général comprend les grades et emplois de :
Secrétaire général; — Chef de division; — Chef de bureau; — Premier commis; — Second commis; — Troisième commis; — Surnuméraire; — Expéditionnaire.

ART. 6. La classification hiérarchique des grades, leur assimilation aux grades des autres fonctionnaires dépendant du Ministère des Finances, ainsi que les traitements, sont fixés comme il suit :

N° D'ORDRE.	CLASSIFICATION HIÉRARCHIQUE DES GRADES.	EMPLOIS AUXQUELS ILS SONT ASSIMILÉS.	TRAITEMENT.	
			Minimum	Maximum
1	Secrétaire général	»	8,400	
2	Chef de division	Inspecteur en chef	5,000	6,000
5	Chef de bureau	Inspecteur d'arrondissement	3,500	4,000
4	Premier commis	Contrôleur	2,500	3,000
5	Second commis	Receveur	1,800	2,100
6	Troisième commis	Deuxième commis de direction	1,200	1,500
7	Surnuméraire	»	»	»
8	Expéditionnaire	»	600	1,000

SECTION. 2. — *Personnel supérieur.*

ART. 7. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont confiées à l'égard de tous les services ressortissant au Ministère des Finances, le secrétaire général dirige, sous l'autorité immédiate du Ministre, les services qui dépendent du secrétariat général.

ART. 8. Le travail du secrétariat général est partagé entre deux divisions et un bureau, savoir :

Première division : Budget ; — Comptabilité ;

Deuxième division : Statistique ; — Service intérieur ;

Bureau : Affaires générales et réservées.

ART. 9. A la tête de chaque division est placé un chef de division. Le secrétaire général dirige personnellement le bureau des affaires générales et réservées.

ART. 10. L'un des chefs de division ne pourra obtenir que le traitement *minimum*.

SECTION 3. — *Personnel des bureaux.*

ART. 11. Les cadres du personnel des bureaux sont composés ainsi qu'il suit :

3 chefs de bureau, dont	2	} au traitement <i>minimum</i> ;
3 premiers commis, dont	2	
3 seconds commis, dont	2	
6 troisièmes commis, dont	4	

2 surnuméraires ;
4 expéditionnaires, dont 2 au traitement *minimum*.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS.

ART. 12. Les attributions des bureaux sont réglées ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE DIVISION. — *Trois bureaux.*

Premier bureau. — Centralisation et examen des documents relatifs au Budget du Ministère des Finances. — Formation du budget et des tableaux de développement. — Préparation des projets de lois concernant les demandes de crédits. — Contrôle de l'emploi des crédits. — Tenue des livres d'imputation. — Préparation des ordonnances de paiement. — Correspondance avec la Cour des Comptes. — Centralisation des écritures relatives à la caisse des veuves et orphelins. — Comptabilité de cette caisse. — États de situation.

Deuxième bureau. — Liquidation des pensions des fonctionnaires et employés admis à la retraite. — Réversions aux veuves et enfants. — Révision des pensions. — Rapports, correspondance et instructions. — Correspondance avec les départements ministériels sur l'application de la loi et des statuts. — Admission des services. — Retenues opérées sur le traitement des fonctionnaires.

Troisième bureau. — Liquidation d'anciennes créances par suite du traité

avec les Pays-Bas du 5 novembre 1842. — Extradition d'archives et titres. — Examen préliminaire des réclamations. — Rapports, correspondance et instructions. — Exécution des décisions de la commission de liquidation.

DEUXIÈME DIVISION. — *Trois bureaux.*

Premier bureau. — Statistique commerciale. — Centralisation des documents. — Travail sur les documents, publication de leur résultat. — Réunion des publications de statistique commerciale à l'étranger. — Correspondance.

Deuxième bureau. — Matériel et service intérieur. — Examen des demandes de fournitures de bureau. — Impressions. — Chauffage. — Éclairage. — Entretien du mobilier. — Préparation des marchés y relatifs. — Surveillance de l'exécution des commandes. — Liquidation des mémoires. — Abonnements. — Adjudications. — Surveillance des gens de service.

Troisième bureau. — Tenue de l'indicateur général du secrétariat. — Expéditions ou ampliations d'actes et pièces. — Transmission aux fonctionnaires chargés de concourir à leur exécution.

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET RÉSERVÉES.

Triage des dépêches. — Renvoi aux divisions qu'elles concernent. — Affaires générales et réservées. — Affaires portées devant les tribunaux, autres que celles en matière d'enregistrement et de contributions. — Contrôle des états du personnel. — Propositions de secours aux veuves d'employés. — Rapports, correspondance et instructions. — Insertions au *Moniteur*. — Conservation des archives. — Arrêtés royaux concernant le personnel des administrations. — Arrêtés et ordres généraux émanés du Ministre. — Bibliothèque.

TITRE III.

ADMINISTRATION DU TRÉSOR PUBLIC.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION.

SECTION PREMIÈRE. — *Grades et emplois.*

ART. 13. L'administration du trésor public comprend les grades et emplois de :

Directeur général; — Inspecteur général; — Directeur; — Chef de bureau; — Premier commis; — Second commis; — Troisième commis; — Surnuméraire; — Expéditionnaire.

ART. 14. La classification hiérarchique des grades, leur assimilation aux grades des autres fonctionnaires dépendant du Ministère des Finances, ainsi que les traitements, sont fixés comme il suit :

N° D'ORDRE.	CLASSIFICATION HIÉRARCHIQUE	EMPLOIS	TRAITEMENT.	
	DES GRADES.	AUXQUELS ILS SONT ASSIMILÉS.		
1	Directeur général	»	9,000	
2	Inspecteur général	»	8,000	
3	Directeur	Directeur	7,000	
4	Chef de bureau	Inspecteur d'arrondissement . . .	Minimum. 3,500	Maximum 4,000
5	Premier commis	Contrôleur	2,500	3,000
6	Second commis	Receveur	1,800	2,100
7	Troisième commis	Deuxième commis de direction . .	1,200	1,500
8	Surnuméraire	»	»	»
9	Expéditionnaire	»	600	1,000

SECTION 2. — *Personnel supérieur.*

ART. 15. Le directeur général dirige, sous l'autorité du Ministre, les services qui dépendent de l'administration du trésor public.

ART. 16. Un inspecteur général est chargé, indépendamment de sa participation aux travaux de l'administration centrale, de surveiller le service dans les provinces.

ART. 17. Le travail de cette administration est partagé entre trois directions, savoir :

Première direction : Grand-livre; — Recettes; — Cautionnements :

Deuxième direction : Dépenses;

Troisième direction : Dette publique; — Dotations.

ART. 18. Un directeur est placé à la tête de chacune des deuxième et troisième directions. La première est sous les ordres immédiats du directeur général.

L'inspecteur général y est attaché à raison de ses attributions à l'administration centrale.

SECTION 3. — *Personnel des bureaux.*

ART. 19. Les cadres du personnel des bureaux se composent ainsi qu'il suit :

8 chefs de bureau, dont	5	} au traitement <i>minimum</i> ;
10 premiers commis, dont	6	
10 seconds commis, dont	6	
8 troisièmes commis, dont	5	
3 surnuméraires ;		
8 expéditionnaires, dont	5	au traitement <i>minimum</i> .

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS.

ART. 20. Les attributions des bureaux sont réglées ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE DIRECTION. — *Trois bureaux.*

Premier bureau. — Journal et grand-livre constatant toutes les opérations financières de l'État. — Comptes courants et d'intérêts. — Reddition des comptes de l'État. — Situation du trésor. — Comptes des fonds spéciaux. — Calculs pour la négociation des emprunts. — Comptes spéciaux relatifs à l'encaissement des capitaux empruntés. — Règlement des envois de fonds à l'étranger pour l'amortissement et le paiement des intérêts des emprunts et des bons du trésor. — Emploi des fonds de cautionnements et de consignations. — Correspondance. — Indicateur de l'administration.

Deuxième bureau. — Contrôle des états généraux des recettes et dépenses des administrations des contributions directes, douanes et accises, de l'enregistrement et des domaines, des postes, des recettes du chemin de fer, des recettes diverses et accidentelles du trésor public, des recettes au profit des provinces, des versements faits chez les divers agents du caissier général. — Examen et vérification des assignations émises, des écritures et des comptes des directeurs du trésor dans les provinces. — Formation des états généraux et de développement à l'appui des comptes de l'État et des situations du trésor; ouverture de crédits relatifs aux fonds provinciaux et communaux. — Relevé comparatif des recettes à publier par trimestre.

Troisième bureau. — Inscription des cautionnements en numéraire versés par les comptables de l'État, les receveurs communaux et de bureaux de bienfaisance, et les particuliers, pour garantie de paiements de droits de douanes, accises et autres. — Délivrance des actes d'inscriptions, transfert et remboursement. — Liquidation des intérêts par trimestre.

DEUXIÈME DIRECTION. — *Trois bureaux.*

Premier bureau. — Ordonnancement de toutes les demandes de paiement partielles collectives à charge des budgets de l'État, et visées préalablement par la Cour des Comptes. — Ouverture de crédits aux divers départements ministériels pour dépenses dont la justification a lieu ultérieurement. — Délivrance des mandats sur le caissier général pour dépenses spéciales et pour dispositions de fonds spéciaux déposés au trésor. — Formation de l'état de situation des dépenses de l'État et des sommes ordonnancées restant à payer à la clôture des exercices, saisies-arrêts et consignations de sommes restant à payer par suite de saisies-arrêts. — Contrôle et vérification des bons du trésor. — Autorisations au caissier général pour le remboursement des bons du trésor. — Compte général de la négociation des bons du trésor.

Deuxième bureau. — Contrôle de toutes les dépenses de l'État, par départements ministériels et par chapitres et articles des budgets. — Formation des états présentant dans leurs détails la situation des budgets de dépenses.

Troisième bureau. — Vérification de toutes les pièces de dépenses acquittées sur les budgets de l'État et transmises chaque mois par les directeurs du trésor dans les provinces; délivrance de décharges à ces comptables. — Classement des pièces par exercices, chapitres et articles des budgets. — Formation des bordereaux et transmission à la Cour des Comptes. — Annotation des restants à payer sur les états collectifs de paiement.

TROISIÈME DIRECTION. — *Quatre bureaux.*

Premier bureau. — Émission des obligations au porteur. — Grand-livre des obligations au porteur. — Enregistrement des coupons d'intérêts et des bons du trésor. — Vérification et classement des coupons d'intérêts acquittés. — Opérations relatives à l'amortissement des emprunts. — Liquidation et régularisation de toutes les dépenses concernant la dette constituée et la dette flottante. — Cautionnements en inscriptions sur le grand-livre et la dette 2 1/2 p. 0/0. — Affaires générales. — Contentieux. — Indicateur de la dette publique.

Deuxième bureau. — Carnets et grand-livre des inscriptions nominatives. — Travail préparatoire pour la tenue des doubles des grands-livres déposés à la Cour des Comptes. — Transferts et mutations. — Délivrance des extraits d'inscriptions et des extraits de comptes au grand-livre des 2 1/2 p. 0/0. — Vérification des titres et pouvoirs pour les transferts et mutations. — Opérations relatives à l'émission des certificats de participation. — Balance des grands-livres. — Bonifications d'intérêt supplémentaire sur les inscriptions.

Troisième bureau. — Paiement des intérêts du grand-livre de la dette 2 1/2 p. 0/0. — Paiement des rentes nominatives des divers emprunts. — Confection et délivrance des bons du trésor. — Confection des états de paiement des arrérages de rentes nominatives et des intérêts de la dette 2 1/2 p. 0/0.

Quatrième bureau. — Grands-livres des pensions à charge de l'État et de l'ancienne caisse de retraite des employés des finances. — Délivrances des certificats d'inscription. — Confection, par trimestre, des états collectifs de paiement. — États de situation. — Comptabilité avec les gouverneurs des provinces concernant les formules de certificats de vie pour pensions.

TITRE IV.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

ART. 21. A cette administration ressortissent :

Les contributions directes;

Le cadastre;

Les douanes;

Les accises;

Les poids et mesures;

La partie administrative de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION.

SECTION PREMIÈRE. — *Grades et emplois.*

ART. 22. L'administration comprend les grades et emplois de :

Directeur général; — Inspecteur général; — Directeur; — Inspecteur; — Chef de bureau; — Premier commis; — Second commis; — Troisième commis; — Surnuméraire; — Expéditionnaire.

ART. 23. La classification hiérarchique de grades, leur assimilation aux grades du service des provinces, ainsi que les traitements, sont fixés comme il suit :

N° D'ORDRE.	CLASSIFICATION HIÉRARCHIQUE	EMPLOIS	TRAITEMENT.	
	DES GRADES.	AUXQUELS ILS SONT ASSIMILÉS.	Minimum.	Maximum.
1	Directeur général	»	9,000	
2	Inspecteur général	»	8,000	
3	Directeur	Directeur	7,000	
4	Inspecteur	Inspecteur en chef.	5,000	6,000
5	Chef de bureau	Inspecteur d'arrondissement . . .	5,500	4,000
6	Premier commis	Contrôleur	2,500	3,000
7	Second commis	Receveur	1,800	2,100
8	Troisième commis	Deuxième commis de direction. . .	1,200	1,500
9	Surnuméraire	»	»	»
10	Expéditionnaire	»	600	1,000

SECTION 2. — *Personnel supérieur.*

ART. 24. L'administration est dirigée, sous l'autorité du Ministre, par un directeur général.

ART. 25. Un inspecteur général est chargé, indépendamment de ses attributions à l'administration centrale, de surveiller le service dans les provinces.

ART. 26. Le travail de l'administration est partagé entre quatre directions, savoir :

1^{er} Direction : Contributions directes; — Cadastre; — Contentieux; — Garantie;

2^e Direction : Douanes; — Masse d'habillement; — Vérification des registres tenus par les receveurs; — Matériel;

3^e Direction : Accises; — Affaires générales; — Comptabilité;

4^e Direction : Personnel; — Secrétariat de l'administration; — Poids et mesures.

ART. 27. A la tête de chacune de trois premières directions est placé un directeur. La quatrième est sous les ordres immédiats du directeur général. A

chacune des première, troisième et quatrième directions est attaché un inspecteur chargé de diriger les bureaux.

ART. 28. Deux des inspecteurs ne pourront obtenir que le traitement *minimum*.

ART. 29. L'inspecteur général, les directeurs et l'inspecteur attachés à la quatrième direction, forment, avec le directeur général et sous sa présidence, un conseil d'administration.

Le Ministre désigne, en dehors du conseil, un employé pour remplir les fonctions de secrétaire.

ART. 30. Le conseil d'administration soumet des propositions ou émet des avis sur les objets détaillés ci-après :

- 1° Les projets d'arrêtés d'un intérêt général ;
- 2° Les questions de principe sur l'application des lois et règlements ;
- 3° Les modifications aux règlements organiques du service en province ;
- 4° Les propositions de candidats à tous les emplois et de mise à la retraite ;
- 5° Les propositions de déplacement, suspension, privation de grade ou révocation ;
- 6° Les propositions de création et de suppression de bureaux de douanes ;
- 7° Les propositions de changement de circonscription des contrôles, des recettes et des ressorts de géomètres en service actif ;
- 8° Les autres affaires à désigner par le directeur général.

Sont exceptées les propositions de suspension jusqu'au grade de contrôleur exclusivement, et celles de déplacement des brigadiers, sous-brigadiers et préposés des douanes et des commis des accises.

ART. 31. Un conseil pour l'habillement, l'armement et l'équipement des employés du service actif des douanes est établi à l'administration centrale.

Ce conseil se compose :

De l'inspecteur général, président ;

Du directeur de la deuxième direction, vice-président ;

De l'inspecteur en chef,

Du contrôleur des douanes,

D'un lieutenant,

D'un brigadier,

} de la résidence de Bruxelles.

Le chef du bureau de la masse d'habillement remplit les fonctions de secrétaire du conseil.

Un règlement, arrêté par le Ministre, détermine les attributions du conseil, ainsi que les dispositions organiques du service de la masse d'habillement.

SECTION 3. — *Personnel des bureaux.*

ART. 32. Les cadres du personnel des bureaux se composent ainsi qu'il suit :

- | | | |
|----------------------------|----|----------------------------------|
| 7 chefs de bureau, dont | 5 | } au traitement <i>minimum</i> ; |
| 9 premiers commis, dont | 6 | |
| 9 seconds commis, dont | 6 | |
| 22 troisièmes commis, dont | 12 | |
- 4 surnuméraires ;
- 6 expéditionnaires, dont 4 au traitement *minimum*.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS.

ART. 33. Les attributions des bureaux sont réglées ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE DIRECTION. — *Deux bureaux.*

Premier bureau. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Instructions sur l'application des lois et règlements. — Documents relatifs à la législation des pays étrangers. — Renseignements statistiques pour l'amélioration des bases des contributions directes. — Tables analytiques des patentes, etc. — Taxes provinciales et communales. — Surveillance des vérifications et recensements. — Méthodes de jaugeage des navires de l'intérieur. — État du montant des rôles et des cotes irrécouvrables. — Distribution du fonds de non-valeurs. — Répartiteurs, experts et porteurs de contraintes; indemnités à leur accorder. — Répartition des contingents. — Éléments des listes électorales. — Redevances sur les mines. — Droit de consommation des boissons distillées.

CADASTRE. — Conservation du cadastre. — Ressorts. — Situation des travaux de mutations. — Changements des limites de communes.

Deuxième bureau. — CONTENTIEUX. — Saisies et contraventions de toute nature. — Prémptions. — Primes pour saisie et arrestation de fraudeurs. — Règlement des frais de poursuites à charge du trésor. — Créances en litige à charge des contribuables et des comptables. — Poursuites, exécution des lois en ce qui concerne les privilèges et hypothèques de l'administration sur les biens des contribuables et des comptables. — Règlement des comptes litigieux. — Examen des actes de cautionnement des contribuables. — Renouvellement et radiation des inscriptions hypothécaires. — Contestations judiciaires et actions intentées à l'administration. — Examen des décisions des députations permanentes en matière de contributions. — Avocats et notaires attachés à l'administration; règlement de leurs frais, débours et honoraires.

GARANTIE DES MATIÈRES ET OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. — Affaires relatives à la partie administrative de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent. — Instructions sur cet objet. — Restitutions de droits de garantie.

DEUXIÈME DIRECTION. — *Trois bureaux.*

Premier bureau. — DOUANES. — Application du tarif. — Demandes de modifications, propositions de changements au tarif. — Établissement et suppression de bureaux de douanes. — Routes à suivre à l'importation, à l'exportation et au transit. — Restrictions à l'entrée et à la sortie. — Provenances privilégiées. — Traités de commerce et de navigation. — Classement et analyse des faits intéressant le commerce, la navigation et l'industrie. — Renseignements sur la valeur et sur l'espèce des marchandises; prix-courants; échantillons. — Documents et publications relatifs aux lois et règlements des pays étrangers. — Rédaction et publication du tarif officiel. — Exemptions et immunités. — Régime des propriétés limitrophes. — Mobilier et avitaillement des navires. — Restitutions de droits. — Péage sur l'Escaut. — Droit de tonnage. — Jaugeage des navires de mer. — Pêche nationale et primes. — Lettres de mer; nationalisa-

tion des navires. -- Marchandises délaissées ; épaves. -- Marchandises avariées ; réduction de droits. -- Tracé du rayon des douanes. -- Topographie des lieux soumis à la surveillance. -- Établissement des fabriques dans le rayon des douanes. -- Dépôts, circulation, colportage et pacage. -- Mesures préventives contre la fraude. -- Exécution des instructions relatives à la surveillance du service actif des douanes. -- Réunion des faits relatifs à la fraude, primes d'assurances, avis et renseignements recueillis. -- Fixation des émoluments autorisés. -- Établissement, régime, surveillance et recensement des entrepôts.

Deuxième bureau. -- MASSE D'HABILLEMENT, D'ARMEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES EMPLOYÉS DES DOUANES. -- Fournitures ; contrats et soumissions ; adjudications publiques. -- Réceptions, expertises, etc. -- Exécution des contrats. -- Liquidation des comptes des employés. -- Comptes des contrôleurs. -- Comptes des tailleurs. -- États des retenues, des versements et paiements. -- Distributions aux employés ; livrets ; objets repris ou cédés. -- Matériel et impressions concernant la masse. -- Travail préparatoire du conseil de la masse, rédaction et exécution des décisions prises.

Troisième bureau. -- VÉRIFICATION DES REGISTRES TENUS PAR LES RECEVEURS. -- Demandes et communication de registres et documents. -- Feuilles d'observations indiquant les résultats de la vérification des registres. -- Procès-verbaux de jaugeage. -- Actes de forçement en recette et de restitution. -- Notification aux directions des fausses interprétations des lois, reconnues par la vérification, ainsi que des négligences commises par les fonctionnaires supérieurs et par les comptables.

MATÉRIEL. -- Adjudications et contrats. -- Impression et distribution des registres, etc. -- Confection et distribution des instruments de plombage et des autres instruments de vérification. -- Fournitures de bureau pour le service intérieur de l'administration. -- Distribution de livres, cartes et plans destinés au service des bureaux. -- Établissement et tenue des catalogues et inventaires des livres, cartes, plans, etc., ainsi que du mobilier de l'administration.

TROISIÈME DIRECTION. -- *Trois bureaux.*

Premier bureau. -- ACCISES. -- Applications des lois. -- Surveillance des fabriques et usines, procédés de fabrication, méthodes de jaugeage des ustensiles. -- Centralisation des renseignements statistiques sur le nombre et la consistance des usines, sur l'importance des travaux de fabrication. -- Mesures préventives contre la fraude. -- Exécution des instructions relatives à la surveillance du service actif des accises. -- Fixation des émoluments autorisés. -- Classement et analyse des faits relatifs aux industries soumises à l'accise. -- Renseignements sur les questions d'art et de science qui les concernent. -- Réunion des documents et des publications, ainsi que de la législation des pays étrangers sur cette matière. -- Travaux relatifs à la législation, à l'assiette et au mode de perception des droits d'accise. -- Examen des demandes de modifications et des propositions de changements à introduire dans cette législation. -- Examen des propositions relatives à l'établissement des taxes communales sur les produits fabriqués soumis à l'accise. -- Régime spécial sur l'exportation avec décharge de l'accise. -- Exemptions et restitutions.

Deuxième bureau. -- AFFAIRES GÉNÉRALES. -- Dispositions organiques. --

Instructions générales relatives à la surveillance du service dans les provinces. — Organisation militaire de la douane. — Créations et suppressions d'emplois. — Cadres des divers services. — Circonscription des ressorts et règlements des attributions. — Concours des agents de l'administration aux autres services publics. — Examen des rapports annuels et des journaux de travail. — Dépôt des rapports des tournées d'inspection générale et de missions spéciales, tant en Belgique qu'à l'étranger. — Prestations de serment. — Construction et location de bureaux, aubettes, pataches, etc. — Partage des émoluments autorisés. — Affaires réservées par le directeur général.

Troisième bureau. — COMPTABILITÉ. — Réunion des documents et de la législation des pays étrangers sur cette matière. — Instructions générales. — Centralisation et examen des renseignements nécessaires pour la formation du budget, en ce qui concerne l'administration. — Demandes de crédits. — États des recettes et dépenses du royaume. — Surveillance des recouvrements. — Liquidation des dépenses fixes et variables. — Mutations aux registres des traitements, remises et indemnités. — Déficit des comptables. — Comptes de gestion. — Cautionnements des comptables. — Cautionnements en numéraire des contribuables.

QUATRIÈME DIRECTION. — *Un bureau.*

PERSONNEL. — Contrôle du personnel. — Signalement des fonctionnaires et employés du service dans les provinces. — Vacances d'emplois. — Examen des propositions des directeurs. — Travail préparatoire pour les propositions à soumettre au conseil. — Nominations aux emplois vacants dans les divers services; exécution des arrêtés y relatifs; installations; résidences. — Traitements. — Démissions. — Décès, intérim. — Permutations. — Congés. — Plaintes et punitions. — Autorisations de mariage. — Réclamations pour dettes. — Gratifications et indemnités.

SECRETARIAT DE L'ADMINISTRATION. — Réception et expédition des dépêches. — Enregistrement et renvoi de ces pièces aux directions qu'elles concernent. — Correspondance confidentielle. — Demandes d'audiences, etc. — Personnel des fonctionnaires et employés de l'administration centrale. — Mesures d'ordre intérieur.

POIDS ET MESURES. — Affaires relatives au service de poids et mesures. — Application des lois et règlements.

TITRE V.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

ART. 34. A cette administration ressortissent :

L'enregistrement;

Les droits de successions, de timbre, de greffe et d'hypothèques;

Les domaines;

Les eaux et forêts.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION.

SECTION PREMIÈRE. — *Grades et emplois.*

ART. 35. L'administration comprend les grades et emplois de :

Directeur général; — Inspecteur général; — Directeur; — Inspecteur; — Chef de bureau; — Premier commis; — Second commis; — Troisième commis; — Surnuméraire; — Expéditionnaire.

ART. 36. La classification hiérarchique des grades, leur assimilation aux grades des fonctionnaires et employés dans les provinces, ainsi que les traitements, sont fixés comme il suit :

N. D'ORDRE.	CLASSIFICATION HIÉRARCHIQUE DES GRADES.	EMPLOIS AUXQUELS ILS SONT ASSIMILÉS.	TRAITEMENT.	
			Minimum.	Maximum.
1	Directeur général	"	9,000	
2	Inspecteur général	"	8,000	
3	Directeur	Directeur	7,000	
4	Inspecteur	Inspecteur	5,000	6,000
5	Chef de bureau	Vérificateur	5,500	4,000
6	Premier commis	Receveur de chef-lieu d'arrondissement.	2,500	3,000
7	Second commis	Premier commis de direction	1,800	2,100
8	Troisième commis	Deuxième commis de direction.	1,200	1,500
9	Surnuméraire	"	"	"
10	Expéditionnaire	"	600	1,000

SECTION 2. — *Personnel supérieur.*

ART. 37. L'administration est dirigée, sous l'autorité du Ministre, par un directeur général.

ART. 38. Un inspecteur général est chargé, indépendamment de ses attributions à l'administration centrale, de surveiller le service dans les provinces.

ART. 39. Le travail de l'administration est partagé entre trois directions, savoir :

Première direction : Enregistrement; — Timbre; — Successions; — Greffe; — Hypothèques;

Deuxième direction : Domaines; — Eaux et forêts; — Péages;

Troisième direction : Affaires générales; — Personnel; — Produits divers; — Consignations.

ART. 40. A la tête de chacune des première et deuxième directions est placé un directeur.

La troisième est sous les ordres immédiats du directeur général.

Un inspecteur est attaché à l'une des directions, selon les besoins du service.

ART. 41. L'inspecteur général et les directeurs des première et deuxième directions forment, avec le directeur général, et sous sa présidence, un conseil d'administration.

ART. 42. Le conseil d'administration soumet des propositions ou émet des avis sur les objets détaillés ci-après :

1° Les projets de lois ou d'arrêtés d'intérêt général et les instructions générales ;

2° Les changements d'organisation et l'administration centrale ou des bureaux dans les provinces ;

3° Les propositions relatives aux emplois et aux avancements, aux déplacements, mises à la retraite, suspensions, privations de grade ou révocations ;

4° Les affaires contentieuses et de transactions ;

5° Les remises ou modérations d'amendes ;

6° Les questions relatives aux expertises ou soumissions.

SECTION 3. — *Personnel des bureaux.*

ART. 43. Les cadres du personnel des bureaux se composent ainsi qu'il suit :

4 Chefs de bureau, dont	2	} au traitement <i>minimum</i> ;
5 Premiers commis, dont	3	
4 Seconds commis, dont	2	
4 Troisièmes commis, dont	2	
5 Surnuméraires ;		
5 Expéditionnaires, dont	3	au traitement <i>minimum</i> .

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS.

ART. 44. Les attributions des bureaux sont réglées ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE DIRECTION. — *Un bureau.*

Droits d'enregistrement, de timbre, de successions, de greffe, d'inscription et de transcription hypothécaire; contentieux y relatif. — Solution des difficultés relatives aux perceptions (art. 63 de la loi du 22 frimaire an VII). — Recherche et constatation des droits fraudés, des perceptions insuffisantes ou excessives. — Expertises et soumissions pour prévenir les poursuites.

DEUXIÈME DIRECTION. — *Trois bureaux.*

Premier bureau. — Domaines. — Rentes et créances nationales. — Fonds de l'industrie. — Séquestres. — Recouvrements et décomptes des prix de ventes. — Biens saisis du Hainaut. — Passages d'eau. — Droits de bacs. — Canaux et rivières; navigation. — Mobilier de l'État. — Tenue des registres et sommiers y relatifs.

Deuxième bureau. — Contentieux domanial. — Domaines usurpés, rentes célées. — Procès relatifs aux forêts et usages, etc.

Troisième bureau. — Eaux et forêts, chasse et pêche. — Concessions, locations, exploitations des minerais, des glandées et herbages. — Usages et parcours.

TROISIÈME DIRECTION. — *Deux bureaux.*

Premier bureau. — Lois, arrêtés et affaires générales. — Personnel. — Service des bureaux et des employés supérieurs. — Journaux mensuels de travail des employés supérieurs; rapports de vérifications de régies; tournées semestrielles des inspecteurs; examen et réponses. — Ordres de service. — Instructions sur la manutention. — Recettes diverses. — Amendes et frais de justice. — Cautionnements des comptables. — Entrée et répartition de la correspondance, indicateur. — Sortie de la correspondance, expédition générale des pièces. — Atelier général du timbre.

Deuxième bureau. — Comptabilité générale. — États mensuels des recettes et dépenses. — Budgets des recettes et dépenses. — Instructions sur la comptabilité. — Consignations (loi du 28 nivôse an XIII). — Recettes et dépenses. — Vérification des remboursements. — Examen des comptes de gestion. — Quitus et radiations d'affectations. — Restitution des péages consignés (loi du 30 juin 1842). — Comptabilité de la caisse des veuves et orphelins, registres des retenues à opérer. — Contrôle du budget. — Imputations des frais de vente et d'adjudication, examen des comptes. — Restitutions au profit des tiers. — Correspondance avec les Ministres de l'Intérieur (recettes provinciales) et de la Justice (dépenses et rôles de restitution) et avec l'administration du trésor. — Comptabilité du timbre. — États statistiques. — Magasin général des imprimés et registres; délivrance des bons, révision des modèles.

TITRE VI.

CHAPITRE UNIQUE.

NOMINATIONS. — SURNUMÉRARIAT. — AVANCEMENT.

ART. 45. Les fonctionnaires et employés du grade de second commis et au-dessus, sont nommés et révoqués par le Roi.

M. le Ministre nomme et révoque les autres employés.

ART. 46. Les candidats qui se présentent pour être reçus au nombre des aspirants-surnuméraires, sont admis en cette qualité par décision du Ministre.

Ils doivent fournir la preuve :

A. Qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice, et, s'il y a lieu, aux lois sur la garde civique;

B. Qu'ils sont en état de subvenir aux frais d'un surnumérariat de quatre années au moins;

C. Qu'ils sont âgés de plus de 19 ans et de moins de 30 ans.

Ceux qui ne seraient point porteurs d'un diplôme de docteur ou de candidat en droit, en sciences ou en philosophie et lettres, subiront au préalable un examen devant une commission et d'après un programme à déterminer par M. le Ministre.

ART. 47. Les surnuméraires sont choisis parmi les aspirants qui ont travaillé,

pendant une année au moins, soit à l'administration centrale, soit dans les directions ou inspections en province.

Seront choisis de préférence les aspirants qui seraient porteurs d'un diplôme de docteur ou de candidat en droit, en sciences ou en philosophie et lettres.

ART. 48. La durée du surnumérariat est de deux années au moins.

ART. 49. Après deux années ou plus tôt, s'ils le désirent, les surnuméraires subissent un examen sur la partie du service à laquelle ils se destinent.

Cet examen a lieu devant une commission à instituer par le Ministre, qui arrête, selon la nature des divers services, le programme exigé des candidats.

Au vu des procès-verbaux d'examen, le Ministre désigne les emplois, soit à l'administration centrale, soit dans les provinces, que les surnuméraires sont reconnus aptes à remplir. La gestion intérimaire de l'un de ces emplois pourra leur être confiée. Toutefois, ils ne pourront gérer aucune fonction par intérim avant leur majorité.

ART. 50. En règle générale; les fonctionnaires et employés de l'Administration centrale concourent à l'avancement dans cette administration, selon l'ordre hiérarchique établi par le présent arrêté.

Ils peuvent aussi concourir, dans les provinces, aux emplois du service auquel ils sont attachés.

En passant d'un service à un autre, s'ils n'y ont pas occupé précédemment une position équivalente, ou s'ils ne possèdent pas les connaissances spéciales nécessaires, ils ne peuvent obtenir que les emplois désignés ci-après :

ADMINISTRATION		
DU TRÉSOR PUBLIC.	DES CONTRIBUTIONS.	DE L'ENREGISTREMENT.
Directeur.	Receveur. Teneur de livres. Second commis de direction.	Conservateur du timbre. Contrôleur du timbre. Contrôleur de navigation. Receveur du timbre. Receveur de la navigation. Second commis de direction.

ART. 51. Réciproquement, les fonctionnaires et employés en service dans les provinces sont admis à concourir aux emplois de l'administration centrale, dans la partie à laquelle ils sont attachés.

ART. 52. Nul n'est promu à un grade supérieur avant d'avoir servi au moins deux ans comme titulaire dans le grade immédiatement inférieur.

De même, nul n'obtient une augmentation de traitement avant deux ans de service dans son grade.

ART. 53. Il peut néanmoins être dérogé aux trois articles précédents, si l'intérêt de l'administration l'exige, ou lorsqu'il s'agit de récompenser, soit des

services dont l'importance a été dûment constatée , soit des preuves d'une capacité ou d'un dévouement extraordinaire.

Dans ces cas, quel que soit le grade de l'employé, la nomination sera faite par arrêté royal motivé.

ART. 54. Les avancements ne sont accordés que par suite de vacances dans les limites de la hiérarchie établie et des traitements fixés pour chaque emploi.

Le grade ne peut être séparé du traitement.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1^{er}.

DÉLÉGATIONS ET RELATIONS DE SERVICE.

ART. 55. Pour faciliter l'expédition des affaires, le Ministre peut, sous les conditions et dans les limites qu'il détermine, déléguer au secrétaire général et aux directeurs généraux une partie des pouvoirs qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Ministre pourvoit à l'exercice des attributions déléguées.

ART. 56. Le secrétaire général et les directeurs généraux sont sous l'autorité immédiate du Ministre.

Sauf les exceptions qui seront reconnues nécessaires dans l'intérêt du service, les dépêches et autres pièces sont adressées, par l'intermédiaire du secrétaire général et avec ses observations, s'il y a lieu, au Ministre, qui signe les décisions et les pièces autres que celles dont il a délégué expressément la signature.

ART. 57. Les inspecteurs généraux reçoivent directement du Ministre, soit par son initiative, soit sur la proposition des directeurs généraux, les ordres de tournée et les instructions y relatives.

Avant de commencer leurs tournées, ils confèrent avec le directeur général sur les points de service qui doivent fixer plus particulièrement leur attention. A leur retour, ils font rapport au Ministre, et communiquent également au directeur général les résultats de leur mission.

ART. 58. Le Ministre fixe, par un règlement d'ordre intérieur, conformément aux principes du présent arrêté, les relations de service, les devoirs des fonctionnaires et employés et toutes les mesures relatives au travail et à l'ordre des bureaux.

Il règle également tout ce qui concerne les huissiers et gens de service.

ART. 59. Les fonctionnaires et employés sont subordonnés selon l'ordre hiérarchique de leur grade.

CHAPITRE II.

CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS. — INTÉRIM. — TRAITEMENTS.

ART. 60. Toutes propositions concernant les créations ou suppressions d'emplois, nominations, avancements et démissions des titulaires, et généralement

toutes dispositions relatives au personnel de l'administration centrale sont, par l'intermédiaire du secrétaire général, soumises au Ministre par les directeurs généraux.

ART. 61. Le Ministre désigne les intérimaires de tous les emplois qui deviennent vacants, et dont les titulaires sont nommés par le Roi.

ART. 62. En règle générale, les surnuméraires ne concourent pas au travail des expéditionnaires.

ART. 63. Les surnuméraires appelés à remplir un emploi par intérim, soit à l'administration centrale, soit en province, touchent le traitement qui y est affecté, si, pendant la durée de la gestion, ce traitement est disponible.

ART. 64. Les sommes disponibles à la fin de l'année sur les crédits ouverts pour le personnel, peuvent être, en tout ou en partie, accordées par arrêté royal, à titre d'encouragement ou de récompense, aux employés dont le traitement est de 2,100 francs ou au-dessous, et qui se seront distingués par leur zèle et leur dévouement à leurs devoirs.

Des suppléments de traitement sur les mêmes fonds peuvent être accordés par arrêté royal aux employés, lorsque, par suite de maladies, de malheurs de famille ou d'autres circonstances exceptionnelles, le besoin en est démontré.

Les arrêtés royaux sont motivés.

ART. 65. Le Ministre accorde, dans les cas prévus par l'article précédent, des suppléments de traitement ou des indemnités aux huissiers et gens de service.

ART. 66. Il n'est disposé du crédit alloué pour travail extraordinaire que par arrêté royal motivé.

ART. 67. Aucun supplément de traitement, aucune gratification ne peuvent être accordés, si ce n'est dans les cas prévus et de la manière établie par les trois articles précédents.

ART. 68. Le personnel de l'administration centrale ne peut, en aucun cas et pour aucun motif, être rétribué sur des fonds qui ne sont pas spécialement alloués pour cette destination par la loi du budget.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 69. Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires et employés de l'administration centrale prêtent serment entre les mains du Ministre.

ART. 70. Les fonctionnaires ou employés de l'administration centrale ne peuvent gérer simultanément aucun autre emploi rétribué par l'État, les provinces, les communes ou les administrations publiques.

Il leur est interdit d'accepter, sans l'assentiment du Ministre, aucun mandat électif, d'exercer aucune profession lucrative, de faire, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur épouse ou de toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

Le Ministre pourra, dans des cas particuliers, relever des interdictions établies par les deux paragraphes précédents les employés du grade de chef de bureau et au-dessous.

ART. 71. Les fonctionnaires et employés ne peuvent s'absenter sans une autorisation du Ministre.

Sauf le cas de maladie dûment constaté, les congés de plus de 15 jours ne sont accordés qu'avec privation de traitement.

Si un fonctionnaire ou employé s'absente sans autorisation, ou dépasse le terme de son congé, il est privé de traitement pour le temps pendant lequel son absence a eu lieu ou a été prolongée indûment, sans préjudice d'autres peines disciplinaires, s'il y a lieu.

La portion de traitement non payée, en cas d'absence ou de congé, est dévolue à la caisse des veuves et orphelins du Département des Finances, conformément à la loi du 21 juillet 1844 (*Bull. offic.*, première partie, n° 157).

ART. 72. Les peines disciplinaires à appliquer, selon la gravité des faits, sont : l'avertissement simple ; — la réprimande ; — la privation de traitement ; — la suspension ; — la privation du grade ; — la révocation.

En tout cas, l'employé sera préalablement entendu.

ART. 73. L'avertissement simple est donné aux fonctionnaires ou employés, soit par le Ministre, soit par le secrétaire général, ou par le directeur général de l'administration à laquelle ils appartiennent.

La réprimande est donnée par le Ministre.

La privation de traitement est prononcée par le Ministre pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

La suspension entraîne la privation du traitement et l'interdiction d'exercer les fonctions ; elle est prononcée par le Ministre pour un terme qui ne peut excéder six mois.

La privation du grade est prononcée par arrêté royal ou par arrêté ministériel, selon la distinction établie par l'art. 45 ci-dessus. Elle peut s'étendre à plusieurs grades.

La révocation a lieu d'après la même distinction.

ART. 74. La réprimande, la privation de traitement, la suspension ou la privation de grade sont portées à la feuille de signalement.

Elles peuvent être rayées par décision motivée.

ART. 75. Le montant des retenues opérées sur les traitements, en vertu de peines disciplinaires, est versé à la caisse des veuves et orphelins du Département des Finances, conformément à la loi du 21 juillet 1844.

ART. 76. Le présent arrêté sera mis à exécution à partir du 1^{er} janvier 1847 ; il sera inséré au *Moniteur*. Aucune modification n'y pourra être apportée, si ce n'est dans la même forme et avec la même publicité.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 77. Les fonctionnaires et employés en exercice conservent les traitements dont ils jouissent, ainsi que leur rang d'avancement, dans les limites de l'ancienne organisation.

Des arrêtés spéciaux conféreront successivement les grades et emplois résultant de la nouvelle organisation.

ART. 78. A mesure que les vacances de places et les avancements le permettront, les titulaires des emplois compris dans la nouvelle organisation, et qui jouissent d'un traitement inférieur au taux *minimum* déterminé par le présent arrêté, recevront le complément de ce traitement.

Les sommes disponibles seront réparties par le Ministre, pour chaque administration, à la fin de chaque semestre; savoir :

Un tiers entre les fonctionnaires supérieurs jusqu'au grade d'inspecteur inclusivement;

Deux tiers entre les autres fonctionnaires ou employés.

ART. 79. Les fonctionnaires ou employés dont les emplois sont supprimés seront placés, soit à l'administration centrale, soit dans le service des provinces, au fur et à mesure des vacances de places, dans des positions convenables d'après le grade actuel, sans que l'assimilation rigoureuse des traitements ou des grades doive être suivie.

ART. 80. Les fonctionnaires ou employés qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'art. 70, devront, dans le délai de six mois, renoncer aux emplois non électifs ou aux professions incompatibles avec leur position à l'administration centrale.

Ceux qui peuvent, d'après le même article, être relevés des interdictions qu'il établit, devront en faire la demande dans le délai de trois mois.

ART. 81. L'organisation et les attributions de la commission des monnaies demeurent provisoirement maintenues.

ART. 82. Toutes les dispositions organiques actuellement en vigueur, qui ne sont point contraires au présent arrêté, continueront d'être observées.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

COMPOSITION DU PERSONNEL SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION.

Laeken, le 8 avril 1847.

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu l'article 77 de l'arrêté organique de l'administration centrale du Département des Finances, en date du 21 novembre 1846;

Voulant, en ce qui concerne l'administration des contributions directes, douanes et accises, pourvoir aux grades et emplois résultant de cette organisation;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le sieur MOREL, Eugène, directeur de l'administration des contributions directes, douanes et accises, prend le titre de directeur général des contributions directes, douanes et accises.

Il a, conformément à l'art. 76 de l'arrêté du 21 novembre 1846, rang en cette dernière qualité, à partir du 1^{er} janvier 1847.

ART. 2. Sont maintenus en leur qualité actuelle :

1^o Le sieur LEJEUNE, Jérôme, inspecteur général des contributions directes, douanes et accises;

2^o Le sieur ADAN, Henri-Philippe, directeur à ladite administration.

ART. 3. Sont nommés directeurs à l'administration des contributions directes, douanes et accises :

1^o Le sieur QUOILIN, Jean-Hilaire, inspecteur en chef à ladite administration;

2^o Le sieur MOST, Ferdinand-Gustave-Adolphe, inspecteur en chef à ladite administration.

ART. 4. Le sieur INGHELS, Guidon-Louis, inspecteur en chef à l'administration des contributions directes, douanes et accises, conserve, à titre personnel, son grade et son traitement.

ART. 5. Sont nommés inspecteurs à l'administration des contributions directes, douanes et accises :

1^o Le sieur BÉRARD, Charles-Léonard-Joseph, actuellement inspecteur d'arrondissement à ladite administration;

2° Le sieur VANDERGHEN, Adolphe-Joseph, actuellement inspecteur d'arrondissement à ladite administration.

ART. 6.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

FONCTIONNAIRES SUPÉRIEURS ATTACHÉS AUX DIRECTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Bruxelles, le 9 avril 1847.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'art. 27 de l'arrêté organique de l'administration centrale du Département des Finances, en date du 21 novembre 1846;

Voulant, en ce qui concerne l'administration des contributions directes, douanes et accises, désigner les directions auxquelles seront attachés les fonctionnaires supérieurs dénommés aux art. 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté royal du 8 de ce mois, n° 11;

Sur la proposition du directeur général, et le secrétaire général entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Sont placés, en qualité de directeur, à la tête :

1° De la première direction, le sieur ADAN, Henri-Philippe;

2° De la deuxième direction, le sieur QUOILIN, Jean-Hilaire;

3° De la troisième direction, le sieur MOST, Ferdinand-Gustave-Adolphe.

ART. 2. Sont attachés, en qualité d'inspecteur :

1° A la première direction, le sieur BÉRARD, Charles-Léonard-Joseph;

2° A la troisième direction, le sieur VANDERGHEN, Adolphe-Joseph;

3° A la quatrième direction, le sieur INGHELS, Guidon-Louis.

Le secrétaire général et le directeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

CHAPITRE 1^{er}. — ART. 5.

QUESTION. — *Cet article ne comporte-t-il pas une réduction par suite du projet de loi n° 289 ?*

RÉPONSE. — Le projet de loi n° 289, adopté par la Chambre, a eu pour objet l'allocation d'un crédit supplémentaire pour frais de confection d'essai des nouveaux types des monnaies d'or et d'argent. Ce crédit était essentiellement extraordinaire ; celui de 1,200 francs applicable aux fournitures et à la main-d'œuvre concernant les diverses monnaies ainsi qu'à celles que comportent les essais, est calculé sur les besoins ordinaires de ce service. Il en est de même des 6,000 francs demandés au § 2, pour dépenses variables, poinçons de la garantie, plaques d'inscription et autres ustensiles, entretien de l'hôtel. Ainsi que l'indiquent les termes des articles, ces dépenses sont d'une nature toute différente de celles auxquelles s'appliquait le crédit de 34,000 francs.

ANNEXE C.

CHAPITRE I^{er}. — ART. 8 ET 9.

QUESTION. — *N'y a-t-il pas double emploi avec la statistique de la commission centrale?*

RÉPONSE. — Les travaux statistiques du Ministère des Finances sont tout à fait indépendants de ceux de la commission centrale.

Ces travaux consistent notamment dans la rédaction de la statistique du commerce de la Belgique avec les nations étrangères. Les tableaux de développements distribués, chaque année, à MM. les Membres des Chambres, font suffisamment apprécier toute l'importance et l'utilité de cette publication, à laquelle sont venues, depuis quelque temps, s'en joindre d'autres, relatives aux importations et aux exportations des denrées alimentaires.

Quant à la commission centrale de statistique, le rapport à l'appui de l'arrêté du 16 mars 1841, qui l'institue, explique la nature de ses attributions.

L'œuvre de la commission est de « faire converger vers un centre commun » tous les renseignements épars que recueillent aujourd'hui les diverses administrations; tel doit être le but de ses travaux.

» Ainsi, elle signalera les lacunes et les détails surperflus des publications » actuelles.

» Elle proposera les modèles des états et des tableaux destinés à recueillir » et à classer les éléments de ces publications.

» Elle veillera à ce que tout double emploi soit évité dans les demandes » de renseignements et dans les publications elles-mêmes.

» Elle correspondra directement avec le Ministre de l'Intérieur; elle lui » soumettra ses observations et ses propositions, avec les instructions nécessaires pour chaque Département. Le Ministre de l'Intérieur communiquera » les vues de la commission à ses collègues, qui resteront libres de les adopter » ou de les modifier.

» Chaque Département continuera à publier la statistique qui le concerne; » mais un plan uniforme ayant été adopté préalablement, l'unité et l'ensemble » seront substitués à la divergence des publications actuelles. »

La citation de ce rapport suffit pour faire ressortir la différence qui existe entre les attributions générales de la commission centrale et celles toutes spéciales du bureau de statistique établi au Département des Finances.

CHAPITRE 1^{er}. — ART. 10.

Crédit de 100,000 francs pour fabrication de monnaie de cuivre.

QUESTION. — *La section centrale du Budget des Voies et Moyens voudrait connaître quels sont les motifs qui paraissent nécessiter une augmentation du numéraire en cuivre?*

RÉPONSE. — Au commencement du mois d'octobre 1847, il a été fait rapport que des plaintes s'élevaient, de nouveau, dans plusieurs provinces, et notamment dans les Flandres et dans le Hainaut, sur la grande quantité de monnaie en cuivre de France et sur la pénurie de monnaie en cuivre nationale.

Le caissier général de l'État fut invité à approvisionner de monnaie nationale la caisse de tous les agents dans les provinces précitées, et comme les monnaies de cuivre tendent toujours à refluer vers les caisses du trésor public, on lui demanda, pour juger de l'état des choses, un relevé de l'approvisionnement existant dans chaque caisse au 20 octobre dernier.

Il a été trouvé que les 26 agents du caissier général dans les provinces réunissaient, entre eux, à cette époque :

En pièces de 1 centime	fr.	43,561	94
— 2 centimes.		73,957	84
— 5 —		7,583	65
— 10 —		660	70
		<hr/>	
ENSEMBLE.	fr.	125,764	13
		<hr/>	

Les pièces de 1 et de 2 centimes de chaque caisse se trouvaient réparties d'une manière convenable, par 1,000 à 2,700 francs, pour les premières, et par 1,200 à 5,000 francs pour les autres.

Par opposition à cette répartition satisfaisante, 9 agents seulement étaient pourvus entre eux d'une somme de 7,500 francs en pièces de 5 centimes, dont 3,000 à Anvers, et 17 agents en manquaient totalement.

Quant aux pièces de 10 centimes, il y en avait pour 500 francs dans la caisse de l'agent à Gand, pour 130 francs à Turnhout, pour fr. 30 70 c^s dans trois autres caisses, et 21 agents n'en avaient pas une seule pièce en caisse.

A Nivelles, à Louvain, à Hasselt, à Tongres, à Huy, à Verviers, à Audegarde, à Bruges, à Courtray, à Ypres, à Furnes, à Dinant, à Philippeville, à Malines, à Turnhout, à Neufchâteau et à Marche, il n'y avait ni pièces de 5, ni pièces de 10 centimes. A Arlon, à Namur et dans toute la province de Hainaut, il y avait un faible assortiment de pièces de 5 centimes, mais pas une seule pièce de 10 centimes, et la caisse centrale à Bruxelles est dans l'impossibilité d'en approvisionner les agents : elle n'en a pas.

A diverses époques, depuis 1845, des agents du caissier général de l'État, des chefs d'établissements industriels, l'administration des villes de Tournay et d'Ath, des directeurs et des receveurs de l'enregistrement, ont réclamé, avec instance, des approvisionnements en pièces de 5 et de 10 centimes nationales, pour satisfaire aux demandes du commerce de détail et pour servir d'appoints dans les comptes, dans la paye des ouvriers, etc., afin de diminuer l'importance toujours croissante, en Belgique, des sous et gros sous de France. Il n'a pas été possible de satisfaire à ces demandes, et c'est à la pénurie d'une quantité suffisante de ces pièces nationales en cuivre qu'est attribuée la circulation, dans plusieurs provinces de Belgique, des monnaies de billon étrangères.

Dans cet état de choses, le Gouvernement a cru devoir demander un crédit, au budget de 1848, pour faire fabriquer des pièces de 10 et de 5 centimes. Ce sont tout particulièrement ces deux espèces de notre monnaie de cuivre que l'on demande, avec instance, dans la province de Hainaut et dans toutes les localités voisines des frontières françaises. Les pièces de 1 et de 2 centimes y sont peu ou point demandées.



CHAPITRE III. — ART. 12.

QUESTION. — *On demande quels sont les besoins auxquels on prévoit que devra s'appliquer cette faculté de transfert.*

RÉPONSE. — Pour réaliser les vœux exprimés à diverses reprises par les Chambres, tous les services composant l'administration des contributions directes, douanes et accises, ont été réorganisés par l'arrêté royal du 31 décembre 1846, sans aggravation de charges pour le trésor public.

Les bases de cette réorganisation reposent sur l'ensemble des crédits accordés antérieurement. Elle eût été impraticable, s'il avait fallu se renfermer dans les limites de chacun de ces crédits, à moins de demander des allocations temporaires et extraordinaires.

En procédant ainsi, on est parvenu à pourvoir, non-seulement à tous les besoins de cette vaste administration, mais on a trouvé aussi les moyens :

a. D'améliorer le sort de plusieurs fonctionnaires et de tous les employés, tant du service actif des douanes, que du service actif des accises ;

b. De créer deux inspections des douanes pour les provinces de Limbourg et de Namur et un contrôle des accises pour l'arrondissement de Verviers ;

c. D'établir plusieurs bureaux des douanes dans les stations des chemins de fer, ainsi que sur la frontière, par suite de la construction de nouvelles routes pavées ;

d. De créer diverses catégories d'emplois reconnus depuis longtemps nécessaires pour assurer la marche régulière de l'administration ;

e. D'augmenter de 4,330 francs le crédit destiné aux traitements de ses avocats pour en nommer un dans chaque arrondissement ;

f. De couvrir les frais de bureau des directeurs du Limbourg et du Luxembourg pour la conservation du cadastre, et les frais de tournées des inspecteurs du même service dans ces deux provinces, dépenses qui n'ont point été prévues au budget de 1845, attendu que les opérations cadastrales n'étaient point alors terminées dans ces deux provinces.

Les crédits proposés aux art. 1 à 12 représentent les dépenses résultant de l'organisation quand elle aura été complètement mise à exécution ; jusque là, il est nécessaire que ces crédits soient à la disposition du Gouvernement. On conçoit d'ailleurs que les changements à faire ne peuvent être immédiats ; ils doivent être introduits successivement et avec prudence, en profitant du mouvement que les vacances de places occasionnent, en accélérant même ce mouvement par des combinaisons qui concilient, avec les besoins de l'administration, le respect des positions acquises et les intérêts légitimes des fonctionnaires.

On se réfère, au surplus, aux observations contenues respectivement aux pages 9 et 10, 4 et 5 des discours prononcés par M. le Ministre des Finances lors de la présentation des budgets de 1847 et de 1848, pour motiver la disposition qui se trouve à la suite de l'art. 12. On croit convenable d'ajouter qu'elle ne peut donner lieu à aucune fausse imputation, puisque toutes les dépenses doivent rester dans les limites de la nouvelle organisation, et qu'elles sont, en dernière analyse, contrôlées par la Cour des Comptes.

ANNEXE F.

CHAPITRE V. — ART. 1^{er}.

QUESTION. — *Avant de voter ce chiffre, la section centrale en demande l'entière justification.*

RÉPONSE. — Pour justifier l'augmentation de 45,800 francs, réclamée pour le service des pensions du Département des Finances, le prédécesseur du Ministre actuel s'est basé sur deux éléments d'évaluation : la situation du grand-livre des pensions à l'époque du 1^{er} avril 1847, d'une part, et, d'autre part, les inscriptions et les extinctions qui s'accompliraient probablement dans l'intervalle du 1^{er} avril 1847 au 31 décembre 1848.

L'administration possède aujourd'hui des données plus récentes, mais qui ne font que corroborer la nécessité de cette augmentation.

En effet, d'après la situation arrêtée au 15 novembre 1847, les pensions des fonctionnaires et employés primitivement à charge de l'ancienne caisse de retraite, s'élevaient à cette date, abstraction faite de toutes les extinctions constatées,

à fr. 907,560 »

Celles accordées en vertu de la loi du 14 septembre 1814,
à 16,514 »

Celles accordées en vertu de la loi du 21 juillet 1844, à 355,890 »

ENSEMBLE fr. 1,279,964 »

Les pensions des fonctionnaires ou employés admis à la retraite, *non liquidées encore*, ainsi que de ceux qui seront admis à la pension jusqu'à la fin de l'année, s'élèveront à environ 22,000 »

Par contre, on évalue les extinctions qui seront constatées jusqu'au 31 décembre 1847,
à 8,000 »

14,000 »

1,293,964 »

Le montant des pensions inscrites à cette dernière date atteindra, par conséquent, le chiffre probable de 1,293,960, soit 1,294,000 »

En prenant pour base d'évaluation le montant des pensions accordées pendant l'année 1846, les inscriptions nouvelles du 1^{er} janvier au 31 décembre 1848 s'élèveraient à fr. 101,800

La moyenne des extinctions annuelles étant de 71,000

L'augmentation réelle serait de 30,800 »

De sorte que le chiffre total des pensions à la fin de l'année 1848 serait de 1,324,800 »

Mais comme les dépenses effectives qu'exige le service des pensions nouvelles sont inférieures au chiffre annuel de ces pensions qui prennent cours à des dates différentes, on pense que la somme de 1,324,800 francs peut être réduite à 1,320,000, chiffre égal à celui demandé au budget de 1848.

Quant à l'accroissement du chiffre des pensions, le Ministre ne peut que se référer aux développements renfermés dans la note jointe au budget de l'exercice 1847 (*Documents parlementaires* n° 195, session 1845-1846).

Le Ministre peut, du reste, donner l'assurance formelle que les propositions ou les demandes d'admission à la retraite sont toujours rigoureusement examinées, et ne sont accueillies que lorsqu'il est positivement constaté que leur âge ou leurs infirmités ne permettent plus aux fonctionnaires et employés de remplir leur emploi, sans compromettre à la fois le service et les intérêts du trésor.
